Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250710-DELIB_2025_043-DE

République Française

Département de l'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

Commune de TOURY

Délibération N° **2025-043**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 10 juillet 2025

Conseillers en exercice : 23
Présents : 13
Votants : 16

Objet : Assainissement collectif – Mise en place d'un contrôle obligatoire des branchements privés au réseau d'eaux usées lors d'une vente immobilière - Décision

Le jeudi 10 juillet 2025 à 20 heures, le Conseil municipal de la commune de Toury, légalement convoqué par Monsieur le Maire le lundi 30 juin 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Laurent LECLERCQ, Maire de Toury, en son lieu habituel de séance.

PRESENTS : M. Laurent LECLERCQ, M. Bruno GUITTARD, Mme Delphine BRETON, M. Jean-Yves DUFRESNE, M. Jean-François DARGERE, Mme Nathalie VALENTIN, M. François CLOUET, Mme Carole CARRÉ, Mme Florence PINEL, Mme Chrystelle MARY, M. Jean-Michel PINCELOUP, M. Adrien PRUNET, M. Jérémy RUBICONDO.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Catherine PETIT, M. Alain GÉRAY, Mme Joëlle POMPON, Mme Karine NOLL, M. Franck BACHIMONT, Mme Orlane LEDENT, Mme Luisa RODRIGUES, M. Antoine HAMEZ, Mme Christine ANFRIE.

ABSENTS : Mme Séverine CHAMAND.

Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pouvoir a été donné par : M. Franck BACHIMONT à M. Laurent LECLERCQ, Mme Joëlle POMPON à M. Jean-François DARGERE, Mme Karine NOLL à M. Bruno GUITTARD.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Jérémy RUBICONDO

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250710-DELIB_2025_043-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment son article L.2224-8 qui dispose que « *les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique* »,
Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique qui impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau,
Vu l'article L1331-1 du code de la santé publique qui dispose que « *les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.* »
Vu l'avis favorable de la Commission générale du 24 juin 2025,

Considérant que s'agissant de l'assainissement collectif, compétence communale, la Ville est régulièrement sollicitée par les notaires, afin de savoir si le branchement eaux usées est conforme,
Considérant alors qu'il semble important que la commune rende obligatoire le contrôle de conformité lors de toutes mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permettant, notamment, de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur Bruno Guittard, Adjoint au Maire délégué à l'Environnement, à l'Eau, à l'Assainissement et aux Ordures Ménagères,
Après en avoir délibéré à **l'unanimité :**

- **DECIDE** de rendre obligatoire, à partir du 1er septembre 2025, pour toute vente immobilière, le contrôle des branchements privés au réseau d'eaux usées ;
- **DIT** que ce contrôle sera réalisé par VEOLIA, en tant que délégataire du service public de l'assainissement collectif ;
- **PRECISE** que ce contrôle sera facturé directement au vendeur ;
- **PRECISE** que la mise en conformité sera à la charge de l'acheteur, les travaux devront être réalisés dans l'année suivant l'achat du bien ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à l'Assainissement à engager toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025
Reçu en préfecture le 23/07/2025
Publié le
ID : 028-212803910-20250710-DELIB_2025_043-DE

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an que dessus.
Pour Extrait Conforme

Le Maire,

Laurent LECLERCQ

Le Secrétaire de Séance,

Jérémy RUBICONDO

Acte rendu exécutoire :

- **Affiché le :** 22/07/2025
- **Transmis au représentant de l'Etat le :** 22/07/2025

Le Maire,
Laurent LECLERCQ